

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 970

présenté par

M. Ciot

ARTICLE 23 TER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Après le 4° de l'article L. 302-5, il est inséré un 5° ainsi rédigé : « 5° Les logements destinés à la location – accession, pendant la période durant laquelle ils sont donnés à bail. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif poursuivi par cet amendement est de mettre en place de nouveaux outils destinés à développer une offre de logements plus accessibles aux ménages à faibles ou moyens revenus, que ce soit à la location ou à l'achat.

En effet, sous sa forme actuelle, la loi SRU risque de pénaliser l'accès social à la propriété, puisque le fait que le système de quota social ne porte que sur l'aspect locatif pousse les communes à favoriser la location au détriment d'une politique d'accession à la propriété, ce qui s'avère dommageable dans la mesure où la politique d'accession à la propriété permettrait, entre autres, d'alléger le poids sur le locatif, de favoriser une véritable mixité sociale, tout en permettant aux plus modestes de devenir propriétaires.